



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03040

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 10 novembre 2017 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec entre le ou vers le 18 janvier 2016 et le 1^{er} avril 2016, à savoir :

Chefs n^{os} 2, 4 et 6 À trois reprises, n'a pas rendu à ses clients des services professionnels d'une valeur d'au moins 15 000 \$, soit la somme totale qu'il a réclamée et reçue à titre d'avances d'honoraires et de débours, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 21 août 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs 2, 4 et 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean Petit** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **27 août 2018**.

Le 28 août 2018, le Tribunal des professions était saisi d'un appel et d'une requête en suspension d'ordonnance de la radiation temporaire. Le 30 août 2018, **M. Jean Petit** déposait un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*. Le **6 septembre 2018**, le Tribunal des professions accordait à **M. Jean Petit** un sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline. Ainsi, **M. Jean Petit** fut donc **réinscrit au Tableau de l'Ordre à compter de cette date**.

Le **8 février 2021**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*, **M. Jean Petit** fut donc radié à nouveau pour **un (1) mois et vingt (20) jours** à compter de cette date (10 jours ayant déjà été purgés du 27 août 2018 au 5 sept 2018).

Le 10 mars 2021, **M. Jean Petit** déposait un pourvoi en contrôle judiciaire accompagné d'une demande de sursis d'exécution du jugement du 8 février 2021. Sa demande de sursis a été rejetée dans un jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2021. Il contesta alors cette décision devant la Cour d'appel et sa requête fut rejetée par cette même cour dans un jugement rendu le 7 mai 2021. Le **12 novembre 2021**, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Jean Petit**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} décembre 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale